

Elle a pour but :

- de supprimer les situations dangereuses
- d'empêcher la dégradation d'une situation de travail
- d'éviter la survenue d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle...
- de préserver et favoriser un état de bien-être

Nos équipes pluridisciplinaires vous conseillent et vous accompagnent de manière individuelle ou collective en matière de prévention et de Santé au Travail.

Protection collective

Prioritaire pour réduire le risque qui ne peut être évité



Protection individuelle

En complément de la protection collective si nécessaire



LES MEMBRES DE NOS ÉQUIPES

- Médecin du travail (médecin collaborateur et interne)
- Infirmier(e) en Santé au Travail
- Assistant(e) médical(e)
- Assistant(e) en Santé et Sécurité au Travail (ASST)
- Conseiller(e) en Équipement de Protection Individuelle (EPI)
- Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) : ergonomiste, hygiéniste, psychosociologue

Vous pouvez à tout moment contacter votre médecin du travail ou son secrétariat pour plus d'information !

LES ACTIONS DE NOS ÉQUIPES

- étudier vos conditions de travail, conseiller un EPI adapté à votre poste, informer et sensibiliser sur les risques (bruit, vibrations, éclairage, risque chimique...)
 - **équipe pluridisciplinaire**
- accompagner les situations de Handicap
 - **équipe médicale**
 - **service d'appui pour le maintien en emploi des travailleurs handicapés**
- accompagner dans l'évaluation du risque chimique en appui du médecin du travail et des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire
 - **toxicologue**

AUTRES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

- **l'employeur** : évalue, supprime et réduit les risques professionnels, informe les travailleurs et donne des consignes de sécurité
- **le salarié** : respecte les consignes de travail, d'hygiène et de sécurité, signale tout dysfonctionnement dans l'entreprise
- **l'infirmier(e)** de l'entreprise (entreprise + de 200 salariés)
- **le référent en Santé et Sécurité au Travail** de l'entreprise
- **les Délégués du Personnel** (entreprise + de 10 salariés)
- **le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** (CHSCT entreprise + de 50 salariés) ou le **Comité Social et Économique** (CSE)
- **le service hygiène et sécurité** de l'entreprise
- **les autres intervenants extérieurs** (DIRECCTE, CARSAT, ARACT, OPPBTP, INRS...)

RGPD

Règlement Général sur la Protection des Données à caractère professionnel
Consultez les engagements du SMIA sur notre site internet
<http://smia.sante-travail.net>



Conception et rédaction
SMIA

VOUS ÊTES SALARIÉ(E)...



**Soyez Acteur
de votre Santé et de
votre Sécurité au Travail**

SIÈGE SOCIAL - ANGERS

25 rue Carl Linné
BP 90905
49009 Angers Cedex 01

CENTRE AVRILLÉ

Z.A Les Landes
11 rue Antoine Henri Becquerel
49240 Avrillé

CENTRE ST SYLVAIN D'ANJOU

2 rue Rose Avalanche
St Sylvain d'Anjou
49480 Verrières en Anjou

CENTRE SEGRÉ PÔLE SANTÉ

5 rue Joseph Cugnot
49500 Segré

☎ 02.41.47.92.92

<http://smia.sante-travail.net>

LES MISSIONS DU SMIA

«Éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait du travail...»

Art. L.4622-2 du Code du Travail

Le SMIA est une association loi 1901 à but non lucratif, assurant la surveillance médicale des travailleurs des entreprises adhérentes des arrondissements d'**ANGERS** et **SEGRÉ**.

Le SMIA est agréé par la DIRECCTE des Pays de la Loire (Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi).

DEUX AXES :

LA SURVEILLANCE MÉDICALE

Sous le sceau du secret médical, le médecin du travail et son équipe médicale :

- **échangent** avec le travailleur sur son poste et son environnement de travail
- **identifient** les risques professionnels
- **évaluent** si nécessaire l'aptitude au poste de travail en pratiquant si besoin des examens complémentaires
- **proposent** si nécessaire des actions adaptées au travailleur et à son poste de travail

LA PRÉVENTION EN MILIEU DE TRAVAIL

Le médecin du travail et/ou l'équipe pluridisciplinaire :

- **visitent** les postes de travail, chantiers, ateliers...
- **conseillent** les chefs d'entreprise et les travailleurs sur les moyens à mettre en oeuvre pour préserver la santé, améliorer la sécurité et les conditions de travail

Le médecin du travail anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

LES DEUX CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS

JE NE SUIS PAS EXPOSÉ À DES RISQUES PARTICULIERS

Suivi Individuel (SI)

Visite d'Information et de Prévention (VIP)

Remise d'une attestation de suivi

JE SUIS EXPOSÉ À DES RISQUES PARTICULIERS

Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Examen Médical d'Aptitude (EMA)

Remise d'un avis d'aptitude

Exemples de risques:
amiante, plomb,
rayonnements ionisants,
risque hyperbare...

Situations particulières:
travailleurs habilités TST
(travaux sous tension)⁽¹⁾,
CACES...
(1) conformément décision CA du SMIA
en date du 15-12-2017

LES VISITES

VISITE D'EMBAUCHE

Pour les SI : dans les 3 mois à compter de la prise de poste effective, délai réduit à 2 mois pour les apprentis de plus de 18 ans.

Avant l'embauche pour les cas particuliers suivants :

- les travailleurs de moins de 18 ans
- les travailleurs de nuit
- les travailleurs exposés aux agents biologiques (groupe 2)
- les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Pour les SIR : avant l'embauche.

VISITE PÉRIODIQUE

Pour les SI : délai maximum de 5 ans et de 3 ans pour les cas particuliers suivants :

- les travailleurs de nuit
- les travailleurs handicapés
- les titulaires d'une pension d'invalidité

Pour les SIR : visite dans un délai maximum de 4 ans par le médecin du travail et visite intermédiaire dans les 2 ans par un professionnel de Santé au Travail.

La visite de reprise

Réalisée dans les 8 jours suivant la reprise du travail après un congé maternité, une maladie professionnelle, ou tout arrêt de travail dont la durée est supérieure à 30 jours.

La visite de pré-reprise

Réalisée par le médecin du travail à la demande du médecin traitant, du médecin conseil de la Sécurité Sociale ou du travailleur en vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail.

La visite à la demande

A tout moment, le travailleur peut en bénéficier à sa demande, à celle de l'employeur ou à celle du médecin du travail.

